

# DDT du Territoire de Belfort

## GESTION DES SERVICES PUBLICS

### Note d'information Mai 2011

## Impact de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 sur les services publics d'eau potable et d'assainissement

### Services eau potable

#### SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE (\*)

✓ Elaboré par les services d'eau potable, il comprend un **descriptif détaillé des ouvrages** de transport et de distribution d'eau potable, qui doit être **établi avant la fin de l'année 2013** puis mis à jour selon une périodicité fixée par décret.

✓ Lorsque le **taux de perte** en eau du réseau **s'avère supérieur à un taux** fixé par décret, un **plan d'actions** comprenant, s'il y a lieu, un projet de **programme pluriannuel** de travaux d'amélioration du réseau, est également établi, et ce avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté.

✓ **Le taux de la redevance prélèvement est multiplié par deux lorsque le descriptif ou le plan d'actions n'a pas été établi dans les délais prescrits.**

Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de cette carence jusqu'à l'année suivant laquelle :

- soit il est remédié à la non-réalisation du plan d'actions,
- soit le taux de perte en eau du réseau de la collectivité s'avère inférieur au taux fixé par décret

✓ L'agence de l'eau peut verser aux collectivités territoriales des **incitations financières à la réduction des pertes** en eau du réseau.

*Références réglementaires : article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et article L213-10-9 du Code de l'Environnement*

(\*) rendu obligatoire par la Loi sur l'Eau et le Milieu Aquatiques (LEMA) du 31 décembre 2006

#### DISPOSITIF D'UTILISATION DE L'EAU DE PLUIE

✓ **Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie** à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine **doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire** de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents des services publics d'eau potable et de la collecte des eaux usées.

✓ **La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie** pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés **est étendue aux établissements recevant du public**. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée.

*Rappel : tout raccordement du réseau d'eau de pluie sur le réseau de distribution d'eau potable est interdit. L'appoint est possible mais avec un système de disconnexion par surverse totale.*

*Les services d'eau potable pourront prévoir un contrôle visant à vérifier l'impossibilité de contamination du réseau public.*

*Les services de collecte des eaux usées pourront déterminer les modalités de prise en compte des volumes d'eaux pluviales dont l'utilisation génère un rejet d'eaux usées.*

*Références réglementaires : article L2224-9 du C.G.C.T. et article L1321-7 du Code de la Santé publique*

#### PERIMETRE DE PROTECTION

✓ Le département (ou un syndicat mixte) peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement (\*).

*Référence réglementaire : article L1321-2 du Code de la Santé Publique*

(\*) Ce périmètre est déterminé par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement (cf. LEMA)

#### RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

✓ **Le Maire joint** au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable **une note** établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau **sur les redevances** figurant sur la facture d'eau des abonnés **et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.**

*Rappel : le Maire doit présenter le RPQS au conseil municipal avant fin juin*

*Référence réglementaire : article L2224.5 du C.G.C.T.*

## Services assainissement collectif

### SCHEMA D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

✓ Les collectivités compétentes en assainissement collectif établissent **avant la fin de l'année 2013**, un **schéma d'assainissement collectif comprenant, un descriptif détaillé** des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

✓ Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

*Référence réglementaire : article L2224-8 du C.G.C.T.*

## Services assainissement non collectif

### CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

✓ Cette mission consiste :

1° Dans le cas des **installations neuves** ou à réhabiliter, en un **examen préalable de la conception** joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une **vérification de l'exécution**. À l'issue du contrôle, la collectivité établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des **autres installations**, en une **vérification du fonctionnement et de l'entretien**. À l'issue du contrôle, la collectivité établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

✓ **Les modalités d'exécution de la mission de contrôle**, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

✓ La périodicité des contrôles ne peut excéder dix ans. (\*)

✓ Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

✓ Lors de la vente, le document établi à l'issue du contrôle des installations et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique **(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011)**.

✓ Si le contrôle de l'installation est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

✓ En cas de non conformité de l'installation lors de la vente, **l'acquéreur fait procéder aux travaux dans un délai de un an**.

*Rappel : les communes peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, ainsi que les travaux de réalisation ou de réhabilitation prescrits dans le document de contrôle (cf. LEMA).*

*Références réglementaires : article L2224-8 du C.G.C.T., articles L1331-1-1, L1331-6 et L1331-11-1 du Code de la Santé publique, article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation)*

*(\*) Rappel : le contrôle des installations d'assainissement non collectif est effectué par les collectivités au plus tard le 31 décembre 2012 (cf. LEMA)*

## Dispositions communes à l'ensemble des services

✓ **La Commission Consultative des Services Publics Locaux** [Lorsqu'elle doit être instaurée] **est consultée** pour avis avant décision **sur tout projet de participation du service à un programme de recherche** et de développement.

✓ Le fichier des abonnés, ainsi que les caractéristiques des compteurs et les plans des réseaux mis à jour sont remis par le délégataire au délégant **au moins six mois avant l'échéance du contrat**.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application, en fixant notamment les modalités de transmission des données à caractère personnel au délégant, de traitement et de conservation des ces données par celui-ci, et de transmission de ces données au service chargé de la facturation.

*Références réglementaires : articles L1413-1, L2224-5, L2224-11-4 du C.G.C.T.*

✓ **Un guichet unique** visant à la préservation des réseaux est instauré, via le site internet : **www.ineris.fr/reseaux-et-canalisation**s.

A compter du **30 septembre 2011**, les exploitants ont **obligation de transmettre la catégorie** de leurs ouvrages et **les coordonnées** du service compétent.

A compter du **30 juin 2013**, ils auront **obligation de transmettre la zone d'implantation** des ouvrages.

*Références réglementaires : articles L554-1 à L554-5 du code de l'Environnement.*